

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur la proposition de loi organique de MM. René Jager, Francis Palmero et Louis Jung, tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Rosselli, Jean Sauvage, vice-présidents ; Jean Auburtin, Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille.*

Voir le numéro :

Sénat : 72 (1972-1973).

Constitution. — Président de la République (élection du).

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi organique déposée par MM. Jager, Palmero et Jung est particulièrement opportune. En effet, c'est entre deux consultations électorales qu'il est possible de les régler dans la sérénité, assez loin de la dernière pour en dégager les enseignements, suffisamment tôt avant la suivante pour que les intéressés puissent en tirer les conclusions.

Votre commission en a soigneusement délibéré après avoir noté deux points qui ont orienté ses réflexions.

Tout d'abord, les conditions de présentation à l'élection du Président de la République telles qu'elles sont prévues par la loi organique du 6 novembre 1962 ne sont pas assez rigoureuses. Elles risquent, en effet, de permettre une multiplication des candidatures aboutissant, d'une part, à la confusion au premier tour et, d'autre part, à des résultats surprenants, voire périlleux pour le second tour. Quel candidat ne peut, en effet, réunir cent signatures de maires, conseillers généraux ou parlementaires répartis sur dix départements et déposer une caution toujours fixée à 10.000 F ?

Par ailleurs, et dans le souci de ne pas éliminer des candidats représentant des courants de pensée nationale en les contraignant à des efforts préalables au dépôt de la candidature que pourraient seuls supporter les grands partis ou les candidats financièrement puissants, il nous est apparu que la « barre » avait été placée trop haut par les auteurs de la proposition de loi organique.

Entre cent considéré comme trop peu et deux mille jugé trop élevé, nous nous sommes arrêtés au chiffre de cinq cents. En revanche, et comme MM. Jager, Palmero et Jung, nous avons maintenu l'obligation que ces signatures d'élus soient réparties sur au moins trente départements ou territoires d'Outre-Mer, ceci dans le souci que le candidat puisse justifier d'une audience sur au moins le tiers du territoire de la République.

Après avoir procédé à cet arbitrage de chiffres et en reconnaissant que ceux par elle adoptés peuvent être discutés, mais persuadée que son choix constituait une sage moyenne, votre commission a envisagé non « d'élever la barre » mais d'en renforcer la qualité du point de vue institutionnel.

Il lui a, en effet, paru souhaitable que parmi les signatures doivent figurer un certain nombre d'élus départementaux ou nationaux, sans que pour autant cette condition soit trop sévère, car il ne faudrait pas qu'elle interdise la candidature des minorités dans la mesure où celles-ci sont représentatives de véritables courants de pensée politique.

Sur ce point encore, après une discussion très large, le choix de la majorité de la commission s'est arrêté au chiffre de vingt-cinq parlementaires et, par une majorité approchant l'unanimité, à celui de cinquante conseillers généraux.

Si donc le Sénat suivait la Commission des Lois et si l'Assemblée Nationale adoptait les mêmes dispositions, il en résulterait que tout candidat à l'élection pour la Présidence de la République devrait être présenté par au moins cinq cents élus maires, conseillers généraux ou parlementaires et que, parmi ces cinq cents élus, figurent au moins vingt-cinq parlementaires et cinquante conseillers généraux. Nous n'avons, dans cette liste, pas maintenu les membres du Conseil économique et social, car nous avons posé en principe que pour présenter un candidat à la plus haute magistrature du pays, il fallait être soi-même un élu du suffrage universel.

Telles sont les conclusions de votre commission, inspirées par le double souci de maintenir une grande dignité à la plus importante des consultations électorales et aussi de la laisser suffisamment ouverte pour que le pays puisse se prononcer en connaissance des idées et des hommes.

Votre commission n'a pas voulu, en revisant une loi organique sur l'initiative de MM. Jager, Palmero et Jung, mélanger les sujets. Cependant, et à l'unanimité, elle a chargé son rapporteur de souligner que s'il était effectivement utile d'élever la « barre » pour les dépôts de candidatures, il conviendrait également, par une stricte réglementation des frais de campagne, de lutter contre la pression des moyens matériels, d'éviter la tentation, pour telle ou telle puissance financière, de présenter un candidat de son choix et d'empêcher aussi que ce candidat n'ait, de son côté, la tentation d'accepter des offres de concours qui puissent porter atteinte à la nécessaire dignité d'une campagne électorale.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi dans une nouvelle rédaction.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

—

Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962
relative à l'élection
du Président de la République
au suffrage universel (1).

.....

Article 3.

.....

I. — Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'Outre-Mer différents.

.....

Texte de la proposition de loi.

—

Article unique.

Dans l'article 3 (paragraphe 1^{er}) de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel les nombres de « cent » et de « dix » sont respectivement remplacés par les nombres de « deux mille » et de « trente ».

Nouvelle rédaction adoptée par la commission.

—

Article unique.

Le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins *cinq cents* citoyens membres du Parlement, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins *trente* départements ou territoires d'Outre-Mer, *parmi lesquels au moins vingt-cinq membres du Parlement et au moins cinquante conseillers généraux ou membres des conseils élus des territoires d'Outre-Mer.* »

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

Le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'Outre-Mer, parmi lesquels au moins vingt-cinq membres du Parlement et au moins cinquante conseillers généraux ou membres des conseils élus des territoires d'Outre-Mer. »